



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 93 du 20 décembre 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

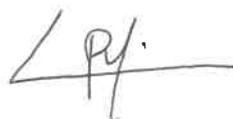
Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 20 décembre 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 20 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 93 du 20 décembre 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2019-82 du 27 novembre 2019 renouvelant l'agrément de la sté PREV-ONE pour enseigner la sécurité incendie
- Arrêté CAB-SIDPC n°2019-83 du 28 novembre 2019 relative à la sous-commission pour la sécurité des transports
- Arrêté CAB-SIDPC n°2019-85 du 6 décembre 2019 renouvelant l'agrément de la sté ICOMIS pour enseigner la sécurité incendie

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2019-135 du 17 décembre 2019 organisant la suppléance du préfet le 29 décembre
- Arrêté SG-MPCC n°2019-136 du 19 décembre 2019 portant délégation de signature de Mme KERZERHO, directrice des ressources humaines et des moyens

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2019-171 du 19 décembre 2019 portant dissolution du SMAEP des eaux de Loire
- Arrêté DRCL-BI n°2019-172 du 19 décembre 2019 portant dissolution du SIAEP de la région de Cholet
- Arrêté DRCL-BI n°2019-173 du 19 décembre 2019 portant dissolution du SIAEP des Mauges et Gâtine
- Arrêté DRCL-BI n°2019-174 du 19 décembre 2019 portant dissolution du SICTOD de la région de Nord-Est Anjou
- Arrêté DRCL-BI n°2019-175 du 19 décembre 2019 portant dissolution du SMICTOM de la vallée de l'Authion
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-168 du 12 décembre 2019 habilitant l'entreprise funéraire MARBRERIE MARCHAND

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SUAR-ANCO n°2019-42 du 17 décembre 2019 autorisant l'extension de BRICOMARCHE à St Lambert des Levées
- Arrêté DDT-SUAR-ANCO n°2019-43 du 17 décembre 2019 autorisant l'extension du drive de CARREFOUR St Serge à Angers

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté ARS PDL-DG n°2019-29 du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme MONNIER, directrice départementale

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES – Maison d'arrêt d'Angers

- Arrêté DAP-DISP du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. COUSSON, directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'aménagement commercial :

- ordre du jour du 7 janvier 2020

Commission de la chasse et de la faune sauvage du 18 décembre :

- barème d'indemnisation des dégâts aux denrées

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP-dir n°2019-99 du 19 décembre 2019 relative à la fermeture au public de ses services

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2019-082 CAB/SIDPC
portant renouvellement de l'agrément de la Société Prév-One Formation
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie
(SSIAP 1-2-3) dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 consolidé relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDERANT le dossier de demande de renouvellement d'agrément formulée le 22 novembre 2019 par Monsieur Philippe ERVÉ, directeur de la société ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 22 novembre 2019 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1^{er} : L'agrément pour assurer la formation aux diplômés :

- ✓ d'agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1)
- ✓ de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- ✓ de chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3)

est renouvelé à la société PREV-ONE Formation sise 2, rue des Alouettes – Saint-Macaire-en-Mauges – 49450 SEVREMOINE dans le Maine-et-Loire, pour une **durée de 5 ans**, sous le numéro **4906** pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2 : Le formateur pouvant dispenser des formations et organiser des examens au sein du centre de formation PREV-ONE Formation est **Monsieur Philippe ERVÉ**.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet de Maine-et-Loire, à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté pour sa délivrance.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 27 novembre 2019



René BIDAL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté modificatif n° 2019- 083 CAB/SIDPC

**portant constitution et compétence de la sous-commission départementale
pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-034-SIDPC/PT du 14 juin 2007 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 13-414 CAB/SIDPC du 23 septembre 2013 portant constitution et compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n° 10-026 du 6 avril 2010 portant compétence et actualisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 2 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07-034-SIDPC/PT du 14 juin 2007 susvisé est remplacé comme suit :

« Il est constitué au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport. »

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1° du présent article.

1° sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétences ;
- le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2° sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son suppléant pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil départemental pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3° est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

ARTICLE 3 :

L'article 9 de l'arrêté susvisé est remplacé comme suit :

« Le secrétariat de la sous-commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires. »

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-034-SIDPC/PT du 14 juin 2007 susvisé demeurent inchangées.

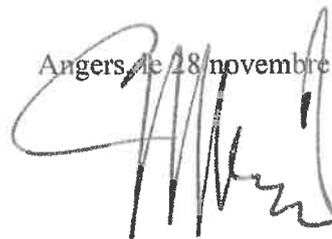
ARTICLE 5 :

L'arrêté modificatif n° 13-414 CAB/SIDPC portant constitution et compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé.

ARTICLE 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 novembre 2019



René BIDAL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2019-085 CAB/SIDPC
portant renouvellement de l'agrément de la Société ICOMIS
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie
(SSIAP 1-2-3) dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 consolidé relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de renouvellement d'agrément formulée le 14 octobre 2019 par Madame Isabelle SOYER, Présidente de la société ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 21 novembre 2019 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1^{er} : L'agrément pour assurer la formation aux diplômes :

- ✓ d'agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1)
- ✓ de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- ✓ de chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3)

est renouvelé à la société ICOMIS sise 2 rue Saint-Vincent – Faveraye-Mâchelles – 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON dans le Maine-et-Loire, pour une **durée de 5 ans**, sous le numéro **4907** pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2 : Le formateur pouvant dispenser des formations et organiser des examens au sein du centre de formation ICOMIS est Madame Isabelle SOYER.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

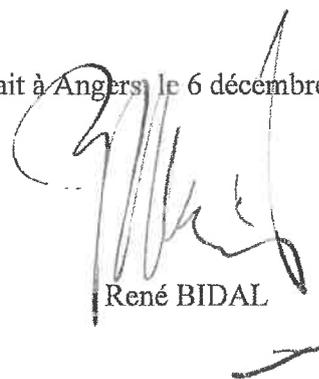
ARTICLE 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire de l'agrément.

ARTICLE 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet de Maine-et-Loire, à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté pour sa délivrance.

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 6 décembre 2019



René BIDAL

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-135

Organisant la suppléance du Préfet de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU le décret du Président de la République du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet (classe fonctionnelle III),

Considérant l'absence simultanée de M. René BIDAL, préfet de Maine-et-Loire, et de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, le dimanche 29 décembre 2019,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Cholet, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de Maine-et-Loire pendant son absence et en l'absence de la Secrétaire Générale de la Préfecture le dimanche 29 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Mohamed SAADALLAH pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du Préfet.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 décembre 2019



René BIDAL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-136

**Délégation de signature à Mme Carine KERZÉRHO,
Directrice des ressources humaines et des moyens**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,
- VU** la note de service interne à la préfecture de Maine-et-Loire n° 2015-19 du 5 juin 2015 portant affectation de Mme Carine KERZÉRHO, attachée principale d'administration de l'État, à la direction des ressources humaines et des moyens,
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Carine KERZÉRHO, attachée principale d'administration de l'État, chargée des fonctions de directrice des ressources humaines et des moyens, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions, y compris les télégrammes, entrant dans les attributions du service, à l'exclusion des pièces portant décision, des rapports adressés aux administrations centrales et au directeur régional des finances publiques,
- la gestion administrative et financière des centres de coût du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, du bureau des opérations budgétaires et du bureau de la logistique, à l'exclusion des rapports adressés aux administrations centrales, des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires et au président du conseil départemental,
- la validation des expressions de besoins et des services faits dans l'application CHORUS Formulaires pour les dépenses des programmes pour lesquels le préfet est Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) et dont la liste est annexée au présent arrêté,
- les devis et la certification des dépenses de travaux éligibles au budget de la co-affectation de la cité administrative,
- les pièces relatives à l'inventaire comptable, en particulier les déclarations de conformité,
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur, rattachés au Budget Opérationnel de Programme (BOP) 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale,
- les arrêtés portant attribution individuelle de secours,
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures,
- les arrêtés autorisant le temps partiel,
- les autorisations de déplacement des personnels techniques,
- les pièces annexes et ampliations des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine KERZÉRHO, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} ci-dessus, sera exercée par Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat ou, en l'absence de cette dernière, par Mme Christelle CERTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle CERTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus, et au directeur régional des finances publiques,
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures,
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur rattachés au BOP 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale,
- les pièces annexes et ampliements des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle CERTIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'État, ou Mme Sylvie RICHARD, attachée principale, conseillère mobilité-carrière et animatrice de formation.

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie VIAUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de l'action sociale, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans le domaine de l'action sociale, à l'exclusion des pièces portant décisions et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques,
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur rattachés au BOP 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale,
- les pièces annexes et ampliements des arrêtés préfectoraux.

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RICHARD, attachée principale, conseillère mobilité-carrière et animatrice de formation, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans son domaine d'activité, à l'exclusion des pièces portant décisions et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques,
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits liés à la formation.

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline PONS, adjointe administrative, pour signer les formulaires d'inscription aux formations, les attestations de fin de stage et les bordereaux d'envoi dans les domaines d'attribution qui la concernent.

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle CERTIER, à Madame Monique COCHELIN, secrétaire administrative de classe normale, à Mesdames Sylvie GASNIER et Aléxia JONCHERAY, adjointes administratives principales de 2ème classe et à Madame Emilie TESSE, adjointe administrative, pour signer les bordereaux d'envoi dans les domaines d'attribution qui les concernent.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'État, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques,
- la validation des expressions de besoins et des services faits dans CHORUS Formulaires pour les dépenses des programmes pour lesquelles le préfet est RUO et dont la liste est annexée au présent arrêté,
- la gestion administrative et financière du centre de coût du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat à l'exclusion des commandes supérieures à 2 000 €,
- les pièces annexes et ampliations des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile CLAUDE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick PILET, secrétaire administratif de classe supérieure adjoint au chef de bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat, ou, en son absence par Mme Christelle CERTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick PILET, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat et référent Chorus en ce qui concerne :

- la validation des expressions de besoins et des services faits dans CHORUS Formulaires pour les dépenses des programmes pour lesquelles le préfet est RUO et dont la liste est annexée au présent arrêté,
- la signature des bordereaux d'envoi et des correspondances courantes.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe RENIEL, chef du bureau de la logistique et du courrier, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions relatives aux attributions du bureau, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques,
- la gestion administrative et financière du centre de coût du bureau,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe RENIEL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Christophe BERTRAN, adjoint au chef de bureau de la logistique et du courrier, Mme Laurence FROGER, adjointe administrative principale de 2ème classe ou Mme Laurence BOISARD-CHOUTEAU, adjointe administrative principale de 2ème classe, dans les domaines d'attribution qui les concernent.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée à Mme Marie-Odile CLAUDE, chef de bureau du budget et de l'immobilier de l'État, à M. Patrick PILET, secrétaire administratif de classe supérieure, et à M. Florent COSNEAU, adjoint administratif principal de 2ème classe, en qualité de gestionnaires budgétaires, afin d'autoriser les ordres à payer sur « CHORUS Formulaires communication ».

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée à Mme Carine KERZÉRHO, attachée principale d'administration de l'État, chargée des fonctions de directrice des ressources humaines et des moyens, à Mme Marie-Odile CLAUDE, chef de bureau du budget et de l'immobilier de l'État et à M. Patrick PILET, secrétaire administratif de classe supérieure, M. Florent COSNEAU, adjoint administratif principal de 2ème classe, à effet de valider, dans l'application informatique financière de l'État « CHORUS – DT (déplacements temporaires), les transactions liées aux rôles de gestionnaires valideurs et de gestionnaires factures concernant la liquidation des états de frais de déplacements sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO49) Préfecture et Sous-préfectures du Maine-et-Loire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 2020. L'arrêté SG/MPCC n° 2019-127 du 22 octobre 2019 est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des ressources humaines et des moyens, la chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'État et le chef du bureau de la logistique et du courrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 décembre 2019



René BIDAL

Annexe à l'arrêté n° 2019-136 du 19 décembre 2019

Programmes gérés sur CHORUS Formulaires par la Direction des ressources humaines et des moyens – Bureau du budget et de l'immobilier de l'État

Progr.	Ministère	Libellé programme
112	SPM	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (FNADT)
119	MI	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	MI	Concours spécifiques et administration
129	SPM	DILCRAH
147	SPM	Politique de la ville
148	MACP	Fonction publique
161	MI	Sécurité civile
207	MI	Sécurité et éducation routières
216	MI	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
232	MI	Vie politique culturelle et associative
303	MI	Immigration et asile
354	MI	Administration territoriale de l'État
723	MACP	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
754	MI	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2019- 871
Syndicat mixte pour l'adduction
en eau potable (SMAEP) des eaux de Loire
Fin d'exercice des compétences au 31 décembre 2019

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1956 modifié portant création du syndicat mixte pour l'adduction en eau potable (SMAEP) des eaux de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-188 du 27 décembre 2018 portant modification statutaire du SMAEP et particulièrement l'article 5 de ses statuts stipulant que "*Le syndicat est créé jusqu'au 31 décembre 2019*".

Considérant que le personnel du syndicat a été réparti entre ses membres ;

Considérant que les conditions nécessaires à la liquidation ne sont pas réunies;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – Il est mis fin aux compétences du syndicat mixte pour l'adduction en eau potable (SMAEP) des eaux de Loire au 31 décembre 2019.

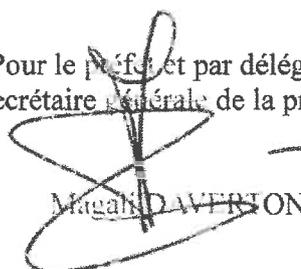
Article 2. – Le syndicat mixte pour l'adduction en eau potable (SMAEP) des eaux de Loire conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le syndicat mixte pour l'adduction en eau potable (SMAEP) des eaux de Loire est tenu d'adopter au plus tard le 30 juin 2020 les comptes de gestion et administratif nécessaires à sa dissolution.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte pour l'adduction en eau potable (SMAEP) des eaux de Loire et les présidents des communautés d'agglomération Mauges Communauté et Agglomération du Choletais et de la communauté de communes Loire Layon Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité
et du conseil aux collectivités

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BI n° 2019-122 du 13 décembre 2019
portant fin de compétences au 31 décembre 2019
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1948 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-189 du 27 décembre 2018 portant modification statutaire du SIAEP ROC et particulièrement l'article 5 de ses statuts stipulant que « *Le syndicat est créé jusqu'au 31 décembre 2019. Il est dissous après cette date* » ;

Considérant que le personnel du syndicat a été repris par Mauges Communauté ;

Considérant l'absence de décision des organes délibérants des collectivités membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) sur les conditions patrimoniales et financières de la dissolution du syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) est tenu d'adopter au plus tard le 30 juin 2020 les comptes de gestion et administratif nécessaires à sa dissolution.

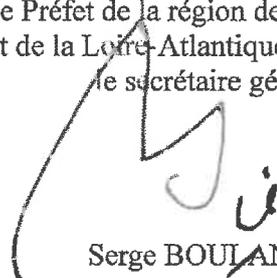
Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Cholet, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, les présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) et des communautés d'agglomération Mauges Communauté et Agglomération du Choletais ainsi que le maire de Boussay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Magali DAVERTON

Pour le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
le secrétaire général,



Serge BOULANGER

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2019- 123
portant statuts du syndicat
interdépartemental d'alimentation en eau potable
(SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 novembre 1957 modifié portant création du syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine ;

Vu l'arrêté DRCL/BI n° 2019-152 du 16 octobre 2019 portant extension au 1^{er} janvier 2020 du périmètre du syndicat d'eau de l'Anjou ;

Vu les délibérations n° 2019/25-IX/04 et 2019/25-IX/11 des 25 septembre 2019 et 25 octobre 2019 du comité syndical du syndicat d'eau de l'Anjou, sollicitant son adhésion au syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine et approuvant les statuts de ce syndicat au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations n° 1, 2 et 3 du 3 octobre 2019 du comité syndical du syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine, décidant la modification des statuts du syndicat au 1^{er} janvier 2020, approuvant l'adhésion du syndicat d'eau de l'Anjou à partir du 1^{er} janvier 2020 et refusant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire à cette même date ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat du Val de Loire du 9 octobre 2019 approuvant les statuts du syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'Agglomération du Choletais du 21 octobre 2019 sollicitant son adhésion au syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine et approuvant les statuts de ce syndicat au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mauges communauté du 20 novembre 2019 sollicitant son adhésion au syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine et approuvant les statuts de ce syndicat au 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

1/2

ARRÊTE

Article 1er. – Les statuts du syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine sont fixés en annexe au présent arrêté.

Article 2. – Le comptable assignataire du SIDAEP Mauges Gâtine est le comptable du centre des finances publiques de Cholet.

Article 3. – L'article 1^{er} et l'annexe de l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2018-187 du 27 décembre 2018 portant modifications statutaires du syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine sont abrogés.

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine, des syndicats et des communautés d'agglomération membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers le 19 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali D'WERION

STATUTS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), est composé le syndicat mixte dénommé « Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine » dont le nom d'usage est le SIDAEP Mauges Gâtine.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION - MEMBRES

Le SIDAEP Mauges Gâtine est constitué des membres suivants :

- Mauges Communauté,
- Agglomération du Choletais,
- Syndicat du Val de Loire,
- Syndicat d'eau de l'Anjou.

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Lieu-dit « La Touchardière »
Chemillé
49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU

ARTICLE 3 : DURÉE

Le syndicat mixte est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice de compétences résultant de la mise en œuvre du service public de l'alimentation en eau potable au sens de l'article L. 2224-7 du CGCT, à savoir :

- production par captage ou pompage,
- protection de la ressource et du point de prélèvement,
- traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- transport et stockage d'eau potable.

Le SIDAEP Mauges Gâtine exerce toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements dont il est propriétaire.

Il est habilité à intervenir hors de son territoire, dans le domaine de ses compétences, afin de satisfaire son objet.

ARTICLE 5 : COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre constituant le SIDAEP Mayes Gâtine.

La représentativité au sein du comité syndical est la suivante :

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mayes Communauté	7	/
Agglomération du Choletais	4	/
Syndicat du Val de Loire	3	/
Syndicat d'eau de l'Anjou	1	1
Total	15	1

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Le délégué suppléant a voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

Les membres adhérents du comité syndical suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont du domaine de compétences du syndicat. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au président ou au bureau.

ARTICLE 6 : BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président, de(s) vice-président(s) et de membres. Dans le respect des dispositions prévues par la loi et les règlements, le bureau syndical sera composé en vue d'assurer un équilibre de représentation territoriale des membres du syndicat.

L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après renouvellement du comité.

ARTICLE 7 : LE PRÉSIDENT

Le président prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.

Le président peut exercer des attributions par délégation du comité syndical. Dans ce cas, le président en rend compte à chaque réunion du comité syndical.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des vices-présidents.

Le président représente le SIDAEP Mayes Gâtine en justice.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS

Le comité pourra constituer des commissions en son sein pour étudier plus particulièrement certains sujets. Ces commissions pourront se faire assister de personnes qualifiées choisies en dehors du comité à titre consultatif. Elles sont obligatoirement présidées par un membre du comité syndical.

ARTICLE 9 : FINANCES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat est présenté par le président et voté par le comité.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Le tarif d'achat d'eau pour les membres adhérents au service est unique.

Le syndicat peut aussi vendre de l'eau à des services extérieurs (non adhérents) selon des conditions soumises à l'approbation du comité syndical.

Une délibération du comité syndical fixe le volume minimal annuel d'engagement pour chaque membre. Ces volumes pourront être modifiées par délibération en cas d'évolution majeure des appels d'eau d'un ou plusieurs membre(s).

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute procédure d'évolution ultérieure du périmètre ou des compétences du SIDAEP Mauges Gâtine et toute éventuelle procédure de dissolution est soumise aux dispositions de droit commun applicables aux syndicats mixtes tels que régis par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les adhérents du SIDAEP Mauges Gâtine s'engagent à assurer l'éventuelle continuité du transfert de l'eau produite par le syndicat entre les territoires des différents adhérents lorsque la configuration géographique l'impose. Ce transport de l'eau via les réseaux d'un des adhérents du SIDAEP Mauges Gâtine vers les réseaux d'un autre adhérent situé en aval est assuré en limitant le produit de la revente aux seuls frais de fonctionnement supplémentaires avérés nécessaires pour cette opération.

XXXXXXXXXXXX

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2019- 174
Syndicat intercommunal de collecte et de traitement
des ordures et des déchets (SICTOD)
de la région nord-est Anjou
Fin de compétences au 31 décembre 2019

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-93 n° 44 du 20 janvier 1993 modifié, portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures et des déchets (SICTOD) de la région nord-est Anjou et notamment l'article 3 de ses statuts annexés précisant que "la durée d'existence du syndicat est limitée au 31 décembre 2019" ;

Considérant qu'il a été mis fin à la mise à disposition de personnel de Noyant-villages auprès du syndicat ;

Considérant que les conditions nécessaires à la liquidation ne sont pas réunies;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – Il est mis fin aux compétences du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures et des déchets (SICTOD) de la région nord-est Anjou au 31 décembre 2019.

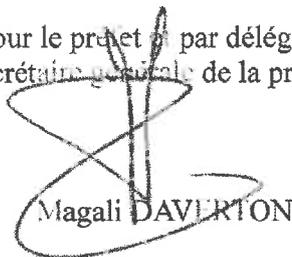
Article 2. – Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures et des déchets (SICTOD) de la région nord-est Anjou conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures et des déchets (SICTOD) de la région nord-est Anjou est tenu d'adopter au plus tard le 30 juin 2020 les comptes de gestion et administratif nécessaires à sa dissolution.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures et des déchets (SICTOD) de la région nord-est Anjou, de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, de la communauté de communes Baugeois Vallée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2019- 175

Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement
des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion
Fin de compétences au 31 décembre 2019

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-79 du 21 novembre 1979 portant création syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-18 du 8 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion et notamment l'article 4 de ses statuts annexés précisant que *"le syndicat est constitué jusqu'au 31 décembre 2019"* ;

Vu l'avis des CAP du centre de gestion pour les catégories A, B et C du 10 décembre 2019 ;

Considérant que le personnel du syndicat a été réparti entre ses deux membres ;

Considérant que les conditions nécessaires à la liquidation ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. – Il est mis fin aux compétences du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion au 31 décembre 2019.

Article 2. – Le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

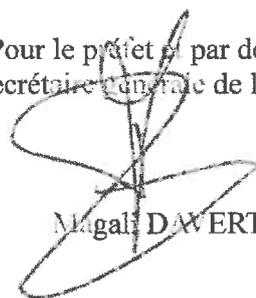
Le syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion est tenu d'adopter au plus tard le 30 juin 2020 les comptes de gestion et administratif nécessaires à sa dissolution.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion, de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et de la communauté de communes Baugeois-Vallée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

19 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-168
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 26 septembre 2019, formulée par Monsieur Christophe MARCHAND, gérant de l'EIRL Christophe MARCHAND « Marbrerie Marchand » tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est délivrée pour 1 an à la société suivante :

EIRL Christophe MARCHAND « Marbrerie Marchand »
Située route de Nyoiseau – Chatelais – 49520 SEGRE EN ANJOU BLEU
exploité par : Monsieur Christophe MARCHAND

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 19-49-0128**

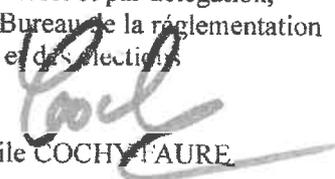
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 12 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections



Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 12 décembre 2019

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° ROF 19-49-0128

· Transports de corps avant et après mise en bière	non	
· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	1 an (12/12/20)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	1 an (12/12/20)
· Gestion d'un crématorium	non	

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**

Arrêté DDT- SUAR-ANCO-AP-2019-042

Dossier CDAC N° 2019-016 – Extension du magasin « Bricomarché » situé boulevard des Demoiselles - ZAC Écoparc de Saint Lambert des Levées à Saumur (49400). Création de 1267 m² de surface de vente supplémentaire.

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du commerce, notamment ses articles L 750-1 et suivants ainsi que R 751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitations commerciales ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet du Maine-et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 2019-014 du 30 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2019-016 déposée dans le cadre d'un permis de construire n° PC493281900075 le 12 novembre 2019, par la SCCV FONCIERES CHABRIERES, représentée par

M. Guillaume GEBERT. Ladite demande vise à agrandir le magasin « Bricomarché » situé boulevard des Demoiselles - ZAC Écoparc de Saint Lambert des Levées à Saumur (49400) par la création de 1 267 m² de surface de vente supplémentaire (dont 949 m² dans le magasin et 341 m² dans la cour de matériaux). Le projet porterait la surface de vente totale de l'enseigne à 7 217 m².

Considérant qu'en application de l'article L.751-2 du code de commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

Considérant que selon l'article R. 751-2 du code de commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet d'extension du magasin « Bricomarché » situé boulevard des Demoiselles - ZAC Écoparc de Saint Lambert des Levées à Saumur (49400) portant sur la création de 1 267 m² de surface de vente supplémentaire est composée comme suit :

A – ÉLUS

- M. le Maire de Saumur ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté urbaine de Saumur Loire Développement ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- M. Gilles THIBAUT, Maire de Chouzé-sur-Loire, en qualité d' élu désigné par M. le Préfet d'Indre-et-Loire ou un de ses adjoints ;
- M. Didier BAILLERGEAU, Maire de Roiffé, en qualité d' élu désigné par M. le Préfet de la Vienne ou un de ses adjoints ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. Gilles PITON, conseiller départemental, représentant M. le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

- M. Jean-Luc DAVY, maire délégué de Daumeray, représentant les maires du département ;
- Mme Sylvie SOURISSEAU, présidente de la communauté de communes des Loire-Layon-Aubance, représentant les intercommunalités du département.

B – PERSONNALITES QUALIFIEES

1) en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:

- M. Bernard BEAUPERE ;
- Mme Isabelle CADEAU ;
- M. Théophile BREMOND ;
- M. Cédric FOSSE ;

2) en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:

- M. Lionel GUILLEMOT ;
- M. Jonathan LULÉ ;
- M. Bruno LETELLIER ;
- M. Christophe LESORT .

3) personnalités qualifiées désignées par les préfets des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne :

- Mme Chantal CROUX, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, pour le département de la Vienne ;
- M. Philippe BOUFFLERD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, pour le département d'Indre-et-Loire.

C – PERSONNALITES QUALIFIEES REPRESENTANTS LE TISSU ECONOMIQUE

1) pour la chambre de commerce et d'industrie, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :

- M. Fabrice CESBRON ;
- M. Éric GRELIER ;

2) pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :

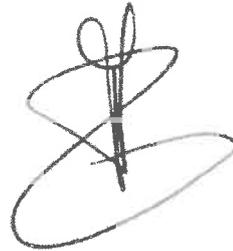
- Mme Laurence BESSONNEAU ;
- M. Gilles ROULLAND ;

3) pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :

- M. François BEAUPERE ;
- M. Éric ROBERT.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 17 décembre 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned in the center of the page.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**

Arrêté DDT- SUAR-ANCO-AP-2019-043

Dossier CDAC N° 2019-017 – Extension du service drive de l'enseigne « Carrefour Saint-Serge » située boulevard Gaston Ramon à Angers (49000) comprenant la création de 4 pistes supplémentaires (370 m²), l'installation de 3 auvents (160 m²), de 7 bornes d'appel et l'extension d'un local de stockage de colis préparés (75 m²).

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du commerce, notamment ses articles L 750-1 et suivants ainsi que R 751-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son titre II relatif aux organes de la commune ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitations commerciales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet du Maine-et Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 2019-014 du 30 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 2019-017 déposée dans le cadre d'un permis de construire n° PC4900719Z0254 le 18 novembre 2019, par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHÉS, représentée par

M. David PATTEDOIE. Ladite demande vise à l'extension du service drive Carrefour de l'ensemble commercial « Carrefour Saint-Serge » situé boulevard Gaston Ramon à Angers (49000) et porte sur la création de 4 pistes supplémentaires d'une emprise au sol de 370 m², l'implantation de 3 nouveaux auvents de 160 m² au total, l'installation de 7 bornes d'appel et l'extension d'un local de stockage des colis préparés (+75 m²).

Considérant qu'en application de l'article L.751-2 du code de commerce relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, « lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger » ;

Considérant que selon l'article R. 751-2 du code de commerce, « aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire présidée par le Préfet ou son représentant, chargée d'examiner le projet d'extension du drive « Carrefour Saint-Serge » situé boulevard Gaston Ramon à Angers (49000), portant sur la création de 4 pistes supplémentaires d'une emprise au sol de 370 m², l'implantation de 3 nouveaux auvents de 160 m² au total et l'installation de 7 bornes d'appel est composée comme suit :

A – ÉLUS

- M. le Maire d'Angers ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. Gilles PITON, conseiller départemental, représentant M. le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

- M. Jean-Luc DAVY, maire délégué de Daumeray, représentant les maires du département ;

- Mme Sylvie SOURISSEAU, présidente de la communauté de communes des Loire-Layon-Aubance, représentant les intercommunalités du département.

B – PERSONNALITES QUALIFIEES

1) en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:

- M. Bernard BEAUPERE ;
- Mme Isabelle CADEAU ;
- M. Théophile BREMOND ;
- M. Cédric FOSSE ;

2) en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, deux personnalités qualifiées parmi celles désignées ci-après:

- M. Lionel GUILLEMOT ;
- M. Jonathan LULÉ ;
- M. Bruno LETELLIER ;
- M. Christophe LESORT .

C – PERSONNALITES QUALIFIEES REPRESENTANTS LE TISSU ECONOMIQUE

1) pour la chambre de commerce et d'industrie, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :

- M. Fabrice CESBRON ;
- M. Éric GRELIER ;

2) pour la chambre des métiers et de l'artisanat, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :

- Mme Laurence BESSONNEAU ;
- M. Gilles ROULLAND ;

3) pour la chambre d'agriculture, une personnalité qualifiée parmi celles désignées ci-après :

- M. François BEAUPERE ;
- M. Éric ROBERT.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 17 décembre 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned to the right of the date.

-ARRETE N° ARS-PDL/DG/2019-029-

Portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER
Directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPIET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le protocole d'accord du 1^{er} juillet 2010 signé conjointement par Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire et Madame la Directrice de l'agence régionale de Santé des Pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2018/04 du 31 août 2018 portant désignation de Madame Isabelle MONNIER en tant que directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/053 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MONNIER, directrice de la délégation territoriale du Maine et Loire pour signer les actes suivants dans le ressort du département du Maine-et-Loire :

- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet du Maine-et-Loire, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires ;
 - aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS ;
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses sur le budget de l'Agence

A1. Dépenses de fonctionnement sur le budget principal de l'Agence

- Les contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € hors taxes (H.T.) ;
- Les attestations de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- Les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que l'ordonnancement des frais de missions de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- La certification de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé.

A2. Dépenses d'intervention sur le budget annexe du fonds d'intervention régional

- Les engagements juridiques (conventions et décisions de financement mentionnées aux articles R.1435-29 et R.1435-30 du code de la santé publique) et les attestations de service fait relatifs aux actions prévues dans le cadre des contrats locaux de santé, au titre des missions mentionnées au I de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Les engagements juridiques (conventions et décisions de financement mentionnées aux articles R.1435-29 et R.1435-30 du code de la santé publique) et les attestations de service fait relatifs aux actions de lutte contre la précarité, au titre des missions mentionnées au 2° du I de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Les engagements juridiques (conventions et décisions de financement mentionnées aux articles R.1435-29 et R.1435-30 du code de la santé publique) et les attestations de service fait relatifs aux dépenses destinées à financer la prise en charge médico-sociale de situations critiques, au titre des missions mentionnées au II de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Les engagements juridiques (conventions et décisions de financement mentionnées aux articles R.1435-29 et R.1435-30 du code de la santé publique) et les attestations de service fait relatifs aux actions prévues dans le cadre des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail, au titre des missions mentionnées au IV de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, dans le ressort du département du Maine-et-Loire.

B) Santé publique :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants (en concertation avec la direction générale, selon la collectivité concernée) ;
- Les autorisations délivrées aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- les actes relatifs à la délivrance des Cartes de Professionnel de Santé (CPS), ainsi qu'à l'enregistrement des professionnels de santé et usagers de titres dans le traitement autorisé par l'arrêté du 12 juillet 2012 relatif à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ADELI de gestion de l'enregistrement et des listes départementales de certaines professions et usages de titres professionnels ;
- Les actes de désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; de présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- Les actes de désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; de présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- Les actes de désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; de présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- Les actes de désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; de présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- Les actes de désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; de présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- Les décisions de dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- Les autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- Les autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- Les actes d'enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- Les actes relatifs à la création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- Les actes relatifs à la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions afférentes ;
- L'enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- Les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- Les actes relatifs à la gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- Les actes relatifs à l'agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du sida ;
- Les actes relatifs à l'engagement des dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- Les actes relatifs à la délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- Les actes de désignation d'experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale.

- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les attestations de conformité des véhicules de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

C) Etablissements

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs aux congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs aux concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

D) Soins psychiatriques sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- Les notifications aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sans consentement des arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation, le maintien de celle-ci, leur transfert vers un autre établissement ou la levée de leur hospitalisation, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'information dans les délais prescrits du procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, du maire de la commune du domicile de la personne hospitalisée, et de la famille de la personne hospitalisée de toute mesure d'hospitalisation en soins psychiatrique sans consentement, de tout renouvellement ou de toute levée de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à la transmission dans les délais prescrits au procureur de la république des informations requises conformément aux dispositions de l'article L. 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Les actes relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène conformément aux dispositions de l'article L. 1311-1 du code de la Santé Publique et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du même code ;
- Les mises en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Les actes relatifs à l'information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la mise à la disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L. 1321-9 et R. 1321-22 du code de la santé publique ;
- Les mesures d'instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

- Les mesures d'instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du code de la santé publique ;
- Les injonctions au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à la transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité ;
- Les décisions sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – article R. 1321-11 du code de la santé publique ;
- Les mesures d'instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à la réalisation d'analyses complémentaires à la charge des propriétaires, si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant des établissements sanitaires et sociaux – article R. 1321-18 du code de la santé publique ;
- Les mesures d'instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau (PRPDE) – article R. 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Les demandes adressées à la PRPDE de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R. 1321-28 du code de la santé publique ;
- Les demandes de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque - article R. 1321-29 du code de la santé publique ;
- Les actes d'instruction des demandes de dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - articles R. 1321-31 à R. 1321–36 du code de la santé publique ;
- Les demandes de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R. 1321- 47 du code de la santé publique ;
- Les actes d'instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées – article R. 1321-96 du code de la santé publique ;
- Les mises en demeure de la PRPDE au public, ou à défaut au propriétaire de l'installation de production ou de distribution, de se conformer aux dispositions prévues par les articles L. 1321-1,

L. 1321-2, L. 1321-4, L. 1321-8 du code de la santé publique – article L. 1324-1 A du code de la santé publique ;

- Les mises en demeure de la PRPDE au public, ou à défaut au propriétaire de l'installation de production ou de distribution, de régulariser sa situation au regard de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique - article L 1324-1 B du code de la santé publique ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique

- Les demandes de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – article L. 1332-4 du code de la santé publique ;
- Les mises en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L.1332-1, L.1332-3, L.1332-7 et L.1332-8 du code de la santé publique, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- La notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L. 1332-5 du code de la santé publique ;
- Les actes d'instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines – article D. 1332-4 du code de la santé publique ;
- Les décisions d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non-respect des normes de qualité - article D. 1332-13 du code de la santé publique ;
- Les décisions de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes – article D. 1332-18 du code de la santé publique ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Les actes d'instruction des procédures prévues aux articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26 à L. 1331-30 du code de la santé publique ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Les actes relatifs au contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L. 1334-6 à L. 1334-10 du code de la santé publique ;
- Les demandes d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L. 1334-1 du code de la santé publique ;

- Les prescriptions aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur – article L. 1334-1 du code de la santé publique ;
- La notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de l'intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L. 1334-2 du code de la santé publique ;
- La saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – article L. 1334-2 du code de la santé publique ;
- Les mesures relatives au contrôle des travaux – article L. 1334-3 du code de la santé publique ;
- La saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L. 1334-4 du code de la santé publique ;
- Les prescriptions aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – article L. 1334-8-1 du code de la santé publique ;

E6. Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Les actes relatifs au contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L.1334 -12-1 à L.1314 du code de la santé publique ;
- Les prescriptions au propriétaire, ou à défaut l'exploitant, de l'immeuble portant sur :
 - o la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L. 1334-12-1 du code de la santé publique ;
 - o la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées - article L. 1334-15 du code de la santé publique ;

E7. Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Les actes relatifs au contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L 1333-10 et par l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 du code de la santé publique - article L 1333-10 du code de la santé publique ;

E8. Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Les actes relatifs au contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement ;

E9. Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Les actes relatifs au contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du code de la santé publique ;

E10. Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Les prescriptions, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique ;

E11. Les actes relatifs aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique.

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

- Les actes relatifs au contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et au contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115-4 et R 3115-8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau, à l'établissement de synthèses et bilans et à la transmission de ces données au préfet - article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Les autorisations de mise en service de la distribution d'eau – article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Les demandes d'analyses complémentaires aux PRPDE - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'agrément des hydrogéologues - article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- Les désignations d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;

- La modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement - article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- La prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, la transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance - article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1332-3 et L 1332-5 du code de la santé publique ;
- Les demandes à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du code de la santé publique ;
- La transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- L'évaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale - article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à la diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements - article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- La transmission au ministère des Solidarités et de la Santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration - article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique

- Les actes relatifs à l'agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4. Crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

- Les actes relatifs à la délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Les correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'agence régionale de santé ;

G5. L'ordonnancement des dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ H.T.

G6. Les avis sanitaires et expertises pris en application de l'annexe 3 du protocole du 1^{er} Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- Les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :
 - o les avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), à l'autorité environnementale, dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du code de la santé publique) ;
 - o les avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier, les avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisibles (articles L 3114-5 et R 3114-9 du code de la santé publique) ;

G7. Les avis sanitaires dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8. Les avis sanitaires dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3

3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MONNIER, Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département parcours de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, et Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département santé publique et environnementale de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, sont autorisés à signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

3.2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Isabelle MONNIER et de Monsieur Patrick PEIGNER :

- Madame le docteur Dominique HISTACE et Monsieur Damien LE GOFF sont autorisés à signer les actes relatifs à la gestion de crise, dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Madame Laetitia VENTAL, Monsieur Damien le GOFF et Monsieur Thierry POLATO sont autorisés à signer les actes mentionnés aux E, F et G de l'article 2 de la présente décision.

3.3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Isabelle MONNIER et de Monsieur François BEAUCHAMPS :

- Madame Françoise BUSNEL est autorisée à signer les actes mentionnés aux B et C de l'article 2 de la présente décision.

3.4. Délégation est donnée en gestion courante à Madame Dominique HISTACE à effet de signer, dans le ressort du département du Maine-et-Loire :

- les actes relatifs aux transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires,
- les validations de service fait relatif à la permanence des soins ambulatoires.

3.5. Délégation est donnée en gestion courante à Monsieur Rémi PETITEAU et à Madame Maryline PLANCHAIS à effet de signer, dans le ressort du département du Maine-et-Loire :

- les actes relatifs à la délivrance des Cartes de Professionnel de Santé (CPS), ainsi qu'à l'enregistrement des professionnels de santé et usagers de titres dans le traitement autorisé par l'arrêté du 12 juillet 2012 relatif à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ADELI de gestion de l'enregistrement et des listes départementales de certaines professions et usages de titres professionnels.

ARTICLE 4

4.1. Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès de la délégation départementale de Loire-Atlantique, à effet de signer les mesures relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet de département du Maine-et-Loire mentionnées au D de l'article 2 de la présente décision.

4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie SCHUFFENECKER, délégation est donnée à Monsieur Alain COMPAIN et Monsieur Régis LECOQ, responsables des départements Parcours et Santé Publique et Environnementale de la délégation territoriale de Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés au D de l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLLET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)

**Arrêté du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent COUSSON
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
du MAINE ET LOIRE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 octobre 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 décembre 2019 portant nomination, dans le cadre d'un détachement de Monsieur Laurent COUSSON à compter du 1^{er} janvier 2020 en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 mai 2016 portant mutation de Madame Joan SYLVANIELO à compter du 1^{er} juin 2016 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire en qualité d'adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 avril 2017 portant mutation à compter du 1^{er} juin 2017 de Madame Céline LEGUILLON (DUGAST), Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 26 septembre 2017 portant titularisation et nomination à compter du 3 octobre 2017 de Madame Pauline MARTIN, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire

Arrête :

Article 1er

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Laurent COSSON, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent COUSSON, délégation de signature est donnée à Madame Joan SYLVANIELO adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire, Madame Céline LEGUILLON (DUGAST) Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et à Madame Pauline MARTIN Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation.

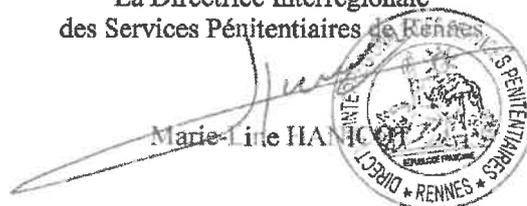
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2019

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 99 01 66 44

0062

II - AUTRES

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
de MAINE-et-LOIRE**

Réunion du mardi 7 janvier 2020
Préfecture d'Angers – Salle Joachim du Bellay

ORDRE DU JOUR

N° dossier	Adresse d'implantation du projet	Nature du projet	Surface de vente demandée	Heure
2019-016	Boulevard des Demoiselles à SAUMUR (49400)	Extension du magasin « Bricomarché »	1 267 m ²	14 h 30
2019-017	Boulevard Gaston Ramon à ANGERS (49000)	Extension du service « drive » du magasin « Carrefour Saint-Serge »	+ 4 pistes (370 m ²) + 3 auvents (160 m ²) + 7 bornes d'appel	15 h 30

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur,
Président de la Commission,


Samue GESRET

**Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
formation spécialisée «indemnisation des dégâts» du 18 décembre 2019**

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

1 - Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées pour le Maine-et-Loire :

<u>Cultures :</u>	<u>Prix :</u>
- Maïs grain :	12,40 €/ql
- Maïs ensilage :	3,15 €/ql
- Tournesol classique :	30,20 €/ql
- Tournesol oléique :	33,50 €/ql
- Maïs grain AB :	23,70 €/ql
- Tournesol AB :	51,70 €/ql
- Tournesol oléique AB :	55,00 €/ql

Cultures particulières :

- Sapin de Noël (1,30 à 1,40 m) : 8,00 € l'unité
- Sapin de Noël (50 à 60 cm) : 4,00 € l'unité

- Paille : 3,00 €/ql

- Saumur Champigny AOC : 1,73 €/kg
- Crémant de Loire AOC : 1,09 €/kg
- Chardonnay AOC : 0,80 €/kg
- Cabernet d'Anjou AOC : 1,26 €/kg
- Anjou Rouge AOC : 1,26 €/kg

- Pomme Rosy Glow : 0,50 €/kg

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité forêt, chasse et espace rural,


Laurent MAILLARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE

1 Rue Talot
BP 84 112
49041 ANGERS CEDEX 01

**Décision relative au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des finances publiques de Maine-et-Loire**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de
Maine-et-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire (classe fonctionnelle II)

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 affectant M Michel DERRAC, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC 2019-096 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature en matière de fixation des horaires d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire et en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle de ces mêmes services, à M Michel DERRAC, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} :

Les services suivants de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire seront fermés au public à titre exceptionnel, les jeudi 2 janvier et vendredi 3 janvier 2020 :

- Service de Publicité foncière et de l'enregistrement de Angers 1
- Service de Publicité foncière de Angers 2
- Service de Publicité foncière de Angers 3
- Service de Publicité foncière de Cholet
- Service de Publicité foncière de Saumur 1
- Service de Publicité foncière de Saumur 2

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 décembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC